

JG/MCM
Départ : 4230



ARRÊTÉ N° 2025/1419

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU COLLÈGE DE MAGENTA RUE ANDRÉ ROLLY SISE À MAGENTA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de Madame Tahnee CHARMEAU, professeur au collège Magenta du 16 mars, enregistrée en mairie sous le n° 3119,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre d'un vide-greniers organisé par une classe du collège de Magenta, une portion du domaine public est mise gratuitement à disposition de Madame Tahnee CHARMEAU, professeur au collège de Magenta, sur le parking du collège rue André Rolly à Magenta, le samedi 05 juillet 2025 de 6 h 30 à 14 h 30.

ARTICLE 2/ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux dates et horaires mentionnés à l'article 1er, comme suit :

La circulation est interdite rue André Rolly, au droit de la zone d'accès au parking.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des places de stationnement du parking du collège.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/ Propreté

Madame Tahnee CHARMEAU est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnage du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

La vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites.

ARTICLE 5/ Assurance

Madame Tahnee CHARMEAU souscrira à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 JUIN 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP (SEEP)	1
DSIS	1
DPV : graziella.mengant-benoni@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : Tahnee.Charmeau@ac-noumea.nc	1
Mise en ligne	1